

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1842.

RAPPORT fait par M. DE THEUX, au nom de la section centrale, sur les trois projets de loi apportant des modifications et des additions à la loi communale, en ce qui concerne les finances ().*

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a présenté trois projets de loi relatifs aux finances des communes. Le premier projet soumet à l'approbation du Roi les budgets et les comptes des communes où il existe un octroi.

Ce projet a donné lieu à diverses observations.

La première section a demandé quel est le nombre de communes auxquelles il s'applique, et si le Département de l'Intérieur peut suffire à ce surcroît de besogne.

La deuxième section désire qu'il soit apporté des limites au contrôle réclamé par le Gouvernement.

Il n'a pas été fait d'observation dans la troisième section; mais la quatrième a demandé s'il ne conviendrait pas de restreindre le projet de loi aux communes d'une population de 10,000 âmes et au-dessus, ou qui sont chefs-lieux administratifs des provinces.

La cinquième section a rejeté le projet comme préjudiciable à la marche des affaires et tendant à augmenter l'influence du pouvoir central dans les villes.

La sixième section l'a adopté.

La section centrale, à la majorité de six voix, a admis un amendement par lequel le projet est restreint aux communes d'une population de 15,000 âmes au moins, et aux chefs-lieux de province. Un membre a rejeté le projet et l'amendement.

Le projet de loi s'applique à 65 communes; cette extension a paru trop considérable pour que le Ministre puisse, par une direction personnelle, prévenir les inconvénients de cette centralisation; d'autre part, l'expérience n'a pas démontré la nécessité de cette mesure relativement à toutes les communes à oc-

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE FLORISONE, DE NER, DE BEHR, VERHAEGEN, LEJEUNE et DE THEUX, rapporteur.

trois ; le but peut être atteint en limitant la loi aux communes qui ont le plus d'importance , soit par leur population , soit par le siège d'un gouvernement provincial ; en adoptant cette base , la loi ne recevra son application que dans 17 communes.

Le deuxième projet est relatif au jugement des contestations auxquelles peuvent donner lieu les comptes des receveurs et aux moyens de contrainte ; il a été adopté dans toutes les sections.

La section centrale a pensé que la peine mentionnée à l'art. 121 , B , est insuffisante ; elle propose , à l'unanimité , de fixer la peine à $\frac{1}{4}$ pour cent du traitement annuel pour chaque jour de retard dans la présentation du compte.

La cinquième section a rejeté comme inutiles les articles 121 , litt. D , E et F.

La section centrale adopte ces dispositions , sauf le retranchement des mots : *qui jugera sans recours ultérieur* , lesquels terminent l'article 121 , D.

La section pense que cette disposition porterait atteinte à l'autorité de la Cour de cassation.

La cinquième section aurait voulu que la procédure fût réglée par la loi ; cette opinion n'a pas été partagée par la section centrale , vu qu'il ne s'agit que d'une procédure administrative.

ART. 121 , G.

La vérification des caisses communales par un agent du Gouvernement , dans les communes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation du Roi , est admise par toutes les sections ; la première propose d'étendre cette mesure aux communes de 4,000 habitants et plus ; la cinquième désire que la vérification s'étende aux communes dont le budget ordinaire est au moins de 50,000 francs.

La section centrale adopte le projet ; elle propose en outre d'autoriser le Gouvernement à faire procéder à la même vérification dans les autres communes.

Elle adopte également un changement de rédaction proposé par la quatrième section , qui met cet article en harmonie avec l'art. 98 de la loi communale.

ART. 147 *modifié*.

La section centrale propose de rétablir le mot *retard* , omis dans l'article du projet.

Le 3^e projet accorde au Roi la faculté d'établir des impositions d'office dans les communes qui se refusent au paiement des dépenses obligatoires , sous prétexte du manque de ressources ; il a été adopté par toutes les sections et par la section centrale , avec les changements de rédaction nécessités par les amendements au premier projet.

Le Rapporteur,

DE THEUX.

Le Président,

FALLON, 1^{er} S^{id}.

PREMIER PROJET.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.	LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Seront insérées dans la loi communale du 30 mars 1836, les dispositions suivantes, savoir :	La loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (<i>Bulletin Officiel</i> n° 136), est modifiée comme suit :
1° A la suite du n° 5 de l'art. 76 :	1° Addition au n° 5 de l'art. 76 :
« Pour les communes où il existe un octroi, les budgets des recettes et dépenses communales, et les comptes annuels dont il est fait mention à l'art. 141 de la présente loi ; »	« Pour les communes chefs-lieux administratifs des provinces, et pour les communes de 15,000 habitants et au-dessus, les budgets des recettes et dépenses communales et les comptes annuels dont il est fait mention à l'art. 141 de la présente loi ; »
2° Au commencement du n° 8 de l'art. 77 :	2° Au commencement du n° 8 de l'art. 77 :
« Pour les communes où il n'existe pas d'octroi ; »	« Pour les communes non mentionnées au n° 5 de l'art. 76. »
3° Au commencement du n° 9 du même article :	Le reste comme au projet du Gouvernement.
« Pour les mêmes communes ; »	
4° Au commencement de l'art. 139 :	
« Le collège des bourgmestre et échevins présente annuellement au conseil communal un compte administratif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent ; »	
5° Aux 1 ^{er} et 3 ^e § de l'art. 139,	
Remplacer les mots : « des comptes » par ceux-ci : « dudit compte administratif ; »	
Aux art. 141, 142, 143, 144 et 145 :	
Remplacer les mots : « la députation permanente » par ceux-ci : « l'autorité compétente. »	
Mandons et ordonnons, etc.	Mandons et ordonnons, etc.

DEUXIÈME PROJET.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Seront insérées dans la loi communale du 30 mars 1836, les dispositions suivantes :

A la suite de l'art. 121 :

« ART. 121. *A.* Les receveurs présentent annuellement au conseil communal un compte de deniers, avant le 1^{er} avril, dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et, avant le 1^{er} juillet, pour les autres.

» ART. 121. *B.* Les receveurs qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits, seront passibles d'une retenue de dix à cent francs pour chaque mois de retard sur leur traitement, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et de cinquante à cinq cents francs pour les autres.

» ART. 121. *C.* Les comptes annuels dont il est fait mention à l'art. 121, *A.*, ainsi que ceux qui clôturent définitivement la gestion des receveurs, sont arrêtés par le conseil communal.

» Ils sont apurés par la députation permanente, qui juge toutes les contestations y relatives. La commune et le receveur auront le droit d'interjeter appel devant la Cour des Comptes, de la décision de la députation permanente.

» L'appel devra être formé, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

» Dans le même délai, à partir de la notification de l'arrêt de la Cour des Comptes, et sous la même peine, la commune et le receveur pourront se pourvoir devant la cour de cassation.

» La décision de la députation permanente est exécutoire par provision, nonobstant l'appel ou le pourvoi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel* n° 136), est modifiée comme suit :

A la suite de l'art. 121 :

ART. 121. *A.* Comme au projet du Gouvernement.

« ART. 121. *B.* Les receveurs qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits, seront passibles d'une retenue d'un quart pour cent de leur traitement annuel, pour chaque jour de retard.

» ART. 121. *C.* Comme au projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

» ART. 121. *D.* S'il y a cassation, l'affaire est renvoyée par la cour suprême à la députation permanente d'un autre conseil provincial, qui jugera sans recours ultérieurs.

» ART. 121. *E.* Sur la demande du receveur, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis la décision, la députation permanente peut procéder à la révision d'un compte qu'elle aurait approuvé par un jugement devenu définitif.

» ART. 121. *F.* Le Roi déterminera par des règlements d'administration publique les formes de la comptabilité communale, et celles à observer pour les recours en appel et en cassation.

» ART. 121. *G.* Dans les communes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation du Roi, il sera fait, deux fois par an, par un fonctionnaire de l'État, et aux époques à déterminer par le Gouvernement, une vérification des caisses communales, indépendamment des vérifications trimestrielles par le collège des bourgmestre et échevins. »

ART. 2.

L'art. 147 est modifié comme suit :

« Dans le cas où il y aurait refus d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, l'autorité compétente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

» Cette décision tient lieu de mandat ; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant, et, s'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

» ART. 121. *D.* S'il y a cassation, l'affaire est renvoyée par la cour suprême à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

» ART. 121. *F.* Comme au projet du Gouvernement.

» ART. 121. *G.* Dans les communes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation du Roi, il sera fait, deux fois par an, par un fonctionnaire de l'État, et aux époques à déterminer par le Gouvernement, une vérification des caisses communales, indépendamment des vérifications trimestrielles, prescrites par l'art. 98 de la loi communale. Le Gouvernement pourra aussi faire procéder à la même vérification dans les autres communes. »

ART. 2.

L'art. 147 est modifié comme suit :

Comme au projet du Gouvernement.

« Cette décision tient lieu de mandat ; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant, et s'il s'y refuse ou reste en retard, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte. »

Mandons et ordonnons, etc.

TROISIÈME PROJET.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

Seront insérées dans la loi communale du 30 mars 1836, les dispositions dont la teneur suit :

A la suite du 2^o § de l'art. 133 :

« Dans les communes où il existe un octroi, les attributions conférées, par le présent article, à la députation permanente, sont exercées par le Roi.

» Art. 133. A. Lorsqu'une dépense obligatoire aura été portée d'office au budget, le conseil communal proposera, s'il y a lieu, les moyens d'y faire face; à son défaut, il y sera pourvu par le Roi, sur l'avis de la députation permanente.

» Art. 133. B. En cas de refus par le conseil communal de dresser les rôles pour la répartition des impositions locales ou de les modifier suivant les indications de la députation permanente, il seront dressés ou modifiés d'office par ce collège, sous l'approbation du Roi, et aux frais de la commune.

» Le recouvrement de ces rôles aura lieu, à défaut de receveur communal, par un receveur de l'État à désigner par la députation permanente, suivant les règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

» Art. 133. C. Les mesures mentionnées dans les deux articles qui précèdent, seront prises après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance. »

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel* n^o 136), est modifiée comme suit.

A la suite du 2^o § de l'art. 133 :

« Dans les communes chefs-lieux administratifs des provinces, et dans les communes de 15,000 habitants et au-dessus, etc. » Le reste comme au projet du Gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.

(ANNEXES AU N° 243.)

SESSION 1841 -- 1842.

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES BUDGETS COMMUNAUX.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de renseignements, une note relative au mouvement ascensionnel des dépenses et surtout des impositions communales, perçues sous la dénomination de droits d'octroi.

A cette note se trouvent joints un tableau comparatif des produits des octrois, et deux circulaires ministérielles touchant les dépenses des communes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien annexer ces pièces au rapport de la commission.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

NOTE.

Dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi tendant à donner au gouvernement le contrôle des budgets et des comptes des communes à octroi, on a fait remarquer combien il est irrationnel que le pouvoir, qui autorise la création des taxes, n'ait pas en même temps le droit d'approuver ou d'improver les dépenses qui rendent cette création nécessaire.

L'on a dit que l'un des inconvénients de ce système est d'obliger le gouvernement à consentir, malgré ses répugnances, à l'élévation progressive des droits d'octroi. L'on a fait observer, avec raison, que le maintien de cet état de choses pouvait finir par compromettre les finances de l'État, que les augmentations des octrois municipaux frappaient dans leurs sources les revenus publics, que souvent elles entravent le commerce et gênent l'industrie, et que quelquefois même elles engagent l'action de la législature.

Pour démontrer que ces assertions sont loin d'être exagérées, et pour faire bien apprécier jusqu'où l'on a poussé les limites de l'impôt communal, on croit utile d'entrer dans quelques développements sur le mouvement comparatif des octrois pendant les deux années qui ont précédé celle de la révolution, et pendant les années 1835 à 1840. Une partie de ces détails est empruntée à une statistique publiée en 1838 par le gouvernement.

En les rassemblant et en les comparant avec les résultats obtenus depuis, on se propose d'en tirer quelques conséquences générales, qui, peut-être, ne seront pas sans fruit pour la discussion qui est à la veille de s'ouvrir.

En faisant ainsi descendre sur la question la lumière des faits, on espère pouvoir démontrer que si le gouvernement réclame quelques prérogatives nouvelles, ce n'est pas par un vain amour du pouvoir, mais à cause de la nécessité bien constatée de mettre un frein à des abus dont il est désormais impossible de méconnaître l'existence.

Le tableau ci-joint présente les produits des octrois communaux pendant les années 1828, 1829 et 1835 à 1840.

Ce tableau montre que sur les 49 communes qui ont fait connaître les produits des années 1828 et 1829, il y en a 37 où les produits de l'octroi se sont accrus d'une manière notable, et que, sur les 13 autres, il y en a 7 dont les produits vont également en progressant.

Les communes de Gheel, Herenthals et Herve, dont les octrois n'ont été établis que depuis peu d'années, ne sont pas comprises dans ces nombres.

Ainsi, sur 62 communes où l'établissement d'un octroi date d'un certain nombre d'années, il en est 44, c'est-à-dire, plus des deux tiers, où les produits se sont considérablement augmentés, 10 où les produits sont demeurés stationnaires, et 8 où ils ont subi un léger mouvement rétrograde.

Si l'on compare le produit moyen des années 1828 et 1829 avec celui de l'année 1840, on trouve que l'augmentation a été, savoir :

A Bruges.	} d'environ 20 p. %.
A Malines	
A Lierre	

(Par suite de récentes élévations de taxes à Bruges et à Lierre, les produits vont être portés au-delà de 40 p. % de plus qu'avant 1830).

A Termonde.	} d'environ 30 p. %.
A Huy	
A Alost	» 35
A Turnhout	} » 40
A Ypres	
A Saint-Nicolas	» 45
A Dixmude	» 45
A Liège	» 48
A Gand	» 50
A Bruxelles	» 56
A Spa	» 64
A Saint-Trond	» 66
A Courtrai	» 67
A Ostende.	» 72
A Mons	» 76
A Soignies	» 83
A Tirlémont	» 96
A Hasselt	» 130
A Ninove	» 183

Si l'on établit maintenant la comparaison sur la totalité des produits pour toutes les villes à octroi, on trouve que l'année 1840 a fourni sur les produits moyens de 1828 et 1829 une augmentation de près de *deux millions deux cent mille francs*, c'est-à-dire de 39 p. % (1).

Ces résultats deviennent encore plus remarquables si l'on considère :

1° Qu'en 1830, les taxes municipales sur les vins et les boissons distillées, ont dû subir une réduction notable, en vertu d'une disposition de la loi du 24 décembre 1829, et ce, pour compenser une majoration de 25 p. % du montant des droits d'accises;

2° Qu'à la révolution, les droits sur le bétail qui se percevaient par forme de centimes additionnels au droit d'abattage, ont été supprimés avec le droit d'accise, et n'ont été rétablis sous forme de droits d'entrée, qu'à des taux qui furent dans le principe généralement inférieurs à ceux des droits précédents;

3° Que, par suite de la loi du 18 juillet 1833 et surtout de la disposition de la loi du 27 mai 1837, qui porte que les taxes communales ne pourront plus excéder la moitié du droit d'accise, les grandes communes ont subi généralement une forte réduction de revenus.

Cet accroissement de produits des droits d'octroi peut être considéré en grande partie du moins, comme le résultat direct et immédiat de l'augmentation des taxes municipales, augmentation à laquelle le gouvernement s'est vu constamment contraint de souscrire, afin de porter les recettes des communes à la hauteur toujours croissante des dépenses.

(1) On n'a pu faire porter la comparaison sur 1841, parce que tous les états des produits ne sont pas encore parvenus au ministère. Nous croyons pouvoir dire que la progression ne s'est pas arrêtée.

Les comparaisons suivantes, qui sont établies directement sur les droits mêmes dont sont frappés les objets de grande consommation, tels que bétail, houille, bière, boissons distillées, etc., vins, etc., feront mieux comprendre encore l'importance et la portée de cette augmentation.

A Bruxelles, le vin, la bière, le bétail, le combustible, ont subi de fortes augmentations de taxes, ainsi que cela ressort du rapprochement suivant :

	1830.	1840.
	Par hectolitre.	
Droit sur les vins	fr. 12 69	24 00
Sur les bières brassées en ville	1 48	2 05
Id. hors ville	1 78	4 00
	Par tête.	
Bœufs	{ de 13 54 à 20 31 }	22 00
Vaches et taureaux	{ de 8 46 à 15 23 }	16 00
Veaux	{ de 0 51 à 5 07 }	de 5 00 à 10 00
Moutons et agneaux	{ de 0 67 à 1 69 }	de 1 25 à 2 50
Porcs	{ de 1 69 à 8 46 }	de 7 50 à 10 00
	Les 1,000 kilog.	
Houille	3 17	à 4 00
	Le stère.	
Bois en bûches	1 00	à 2 00

On voit que la plupart de ces droits ont été doublés.

A Gand les droits d'octroi sur les bières ont subi les augmentations suivantes :

Bières brassées en ville, de fr. 1-78 à fr. 2-05 par hectolitre de la cuve matière.

Bières brassées hors ville, de fr. 2-12 à fr. 2-60 par hectolitre de bière.

En outre, les droits sur la houille y ont été augmentés d'un septième, et ceux sur le bétail ont été portés :

		Par tête.
Pour les bœufs et taureaux, de	fr. 6 00 à	{ 11 30 15 00
Pour les moutons, de	fr. 0 75 à	2 50
Pour les porcs, de	fr. 2 30 à	{ 5 70 6 00
A Bruges, les taxes sur les bières ont subi les augmentations suivantes :		
Bières brassées <i>intra muros</i> , de	fr. 1 59 à	1 70
Id. <i>extra muros</i> , de	fr. 1 59 à	{ 2 00 2 50

A Courtrai, on a fortement augmenté les droits sur les vins, les bières et boissons distillées. Ils ont été portés :

		Par hectolitre.
Pour les vins, de	fr. 8 57 à	12 00
Pour les bières brassées en ville, de	fr. 1 19 à	2 30
Id. hors ville, de	fr. 1 52 à	{ 2 75 3 00
Pour les boissons distillées hors ville, de	fr. 4 66 à	7 60

On y a créé, en outre, une taxe sur le genièvre distillé en ville.

A Verviers , on remarque les augmentations suivantes :

Vins, de	fr. 5 40 à 9 00	par hectolitre.
Boissons distillées, de.	fr. 8 78 à 10 20	»
Bières brassées en ville, de	fr. 1 60 à 2 50	»
Houille, de	fr. 0 53 à 0 75	les 1,000 kilog.

A Saint-Nicolas, la taxe sur les vins a été portée de fr. 6 47 à 10 60 par hectolitre, et celle sur le charbon de terre, de 42 à 90 centimes les 1,000 kilog.

A Tirlemont, on a augmenté comme suit les droits sur les bières :

Bières brassées en ville, de.	fr. 0 55 à 0 75	par hectolitre.
Id. hors ville, de	fr. 0 53 à 1 00	»

A Termonde, on a augmenté les droits sur les bières et le bétail, et créé une taxe sur la houille. Les droits sur les bières ont été portés :

Pour celles brassées en ville, de fr. 0 74 à 0 96, par hectolitre de la cuve matrière.

Pour celles brassées hors ville, de fr. 0 91 à 1 25 par hectolitre de bière.

Les droits sur les bœufs et taureaux ont été portés de fr. 4 70, taux moyen, à fr. 6 00 par tête.

A Soignies, on a créé une taxe sur le bétail.

On croit pouvoir borner là les détails sur cette matière intéressante, ceux qui précèdent paraissant devoir suffire, pour faire apprécier sous leur véritable jour les motifs qui ont déterminé le gouvernement à réclamer le contrôle des budgets et des comptes des communes urbaines.

A diverses reprises, le département de l'intérieur a adressé aux collèges chargés actuellement de ce contrôle les recommandations les plus pressantes. Les circulaires jointes en copie à la présente en font foi, mais, en général, ces recommandations sont demeurées sans résultat.

Nous y joignons également le tableau des arrêtés royaux relatifs aux tarifs d'octrois municipaux depuis 1831.

Bruxelles, le 10 décembre 1835.

Aux députations des États.

MESSIEURS,

Les budgets des communes pour l'exercice 1836, faisant actuellement l'objet de votre examen, je crois devoir appeler votre attention particulière sur cette partie de l'administration communale.

L'instruction du commissaire-général de l'intérieur, en date du 25 novembre 1814, instruction qui sert encore de base à la comptabilité des communes, contient, au sujet de l'économie à apporter dans les dépenses des communes, des considérations fort sages qu'il me paraît opportun de rappeler aux conseils communaux.

Trop souvent les administrations locales sont portées à méconnaître les principes conservateurs recommandés dans l'instruction précitée. Il vous appartient, Messieurs, de restreindre leurs propositions dans de justes bornes. Toute dépense qui ne serait pas *pleinement justifiée*, et même toute dépense reconnue utile, mais qui excéderait momentanément les moyens de la commune, doit être écartée ou ajournée.

De fréquentes demandes d'impositions extraordinaires et d'augmentations de droits d'octroi me sont parvenues cette année, et j'ai eu le regret de devoir les soumettre à la sanction royale, parce que certaines dépenses avaient été allouées aux budgets des communes, sans que l'on se fût suffisamment assuré que les ressources ordinaires permettaient de les effectuer.

Les charges publiques deviennent plus lourdes, lorsqu'elles sont accrues par des impositions communales trop élevées, et les contribuables sont toujours enclins à reprocher au gouvernement un fardeau qu'ils ne doivent cependant qu'au défaut de circonspection de leurs administrateurs.

Ce grave inconvénient sera évité si, comme j'en ai la persuasion, vous vous efforcez, Messieurs, d'écartier des budgets des communes pour l'année prochaine, toute dépense de luxe, alors que leurs ressources ordinaires ne pourraient y suffire.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

Bruxelles, le 30 décembre 1841.

A Messieurs les Gouverneurs,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au moment où la députation permanente s'occupe de l'examen des budgets des grandes communes, je crois opportun de rappeler les considérations qui ont été émises à diverses reprises par le département de l'intérieur, sur la grande importance que présente ce contrôle, et sur la nécessité de veiller à ce que les dépenses des villes n'excèdent pas les limites de la plus stricte économie.

On ne peut se le dissimuler, Monsieur le Gouverneur, depuis 1830 les dépenses des villes ont subi, en général, un mouvement ascensionnel assez remarquable. Cette progression dans les dépenses n'a pu avoir lieu, sans majorer les impôts communaux, et il est fortement à désirer que le gouvernement ne soit plus obligé de prêter la main à d'autres augmentations de taxes.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien engager la députation permanente à exercer sur les budgets et les comptes le contrôle le plus sévère et de rejeter toute dépense, même utile, lorsqu'il y aurait insuffisance de fonds.

En outre, je désirerais, Monsieur le Gouverneur, que, chaque fois qu'une grande commune demanderait à la députation permanente l'autorisation d'entreprendre une dépense extraordinaire de quelque importance, et notamment des travaux d'utilité publique, vous prissiez le soin de m'en informer.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

État comparatif des produits des octrois communaux, pendant les années :

PROVINCES.	VILLES.	1828.	1829.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.
Anvers	Anvers.....	821,996 10	886,332 56	970,909 89	941,910 07	920,227 07	881,013 45	831,555 91	832,567 48
	Malines.....	177,922 87	171,015 91	196,872 69	193,819 89	198,664 17	211,687 00	221,632 61	209,805 46
	Lierre.....	39,348 25	40,807 85	39,029 05	36,437 69	45,611 83	45,178 78	46,576 71	47,983 66
	Turnhout.....	34,020 71	33,830 34	39,712 94	37,138 99	47,559 82	50,371 51	49,153 83	47,898 23
	Gheel.....	"	"	"	"	"	"	15,004 16	14,482 15
	Herenthals.....	"	"	"	"	"	"	3,933 00	8,256 72
			1,073,287 93	1,131,986 66	1,246,524 57	1,209,306 64	1,212,062 89	1,188,250 74	1,167,856 22
Brabant	Bruxelles.....	1,316,256 84	1,443,690 09	2,068,335 97	2,195,916 69	2,160,072 63	2,226,631 39	2,125,794 35	2,156,262 98
	Louvain.....	253,655 40	249,295 81	272,724 90	264,282 59	294,105 96	293,515 07	289,857 59	281,011 62
	Tirlemont.....	34,713 77	35,624 75	38,880 69	42,196 27	46,250 02	64,880 12	51,381 81	68,949 68
	Nivelles.....	20,697 71	19,830 44	32,286 07	21,636 28	22,103 90	25,100 66	24,166 58	26,736 48
	Diest.....	42,482 41	41,260 88	44,341 97	44,277 35	51,990 53	44,730 00	45,449 93	37,370 92
	Wavre.....	9,409 49	9,638 13	7,336 05	6,923 52	6,343 17	8,605 62	8,460 97	8,614 59
	Vilvorde.....	"	"	4,450 00	6,850 00	6,850 00	6,850 00	7,166 00	7,350 00
	Aerschot.....	(*) 8,770 17	(*) "	(*) "	(*) "	(*) 12,125 00	(*) 12,125 00	(*) 12,345 00	12,345 00
	Jodoigne.....	6,905 44	6,725 01	7,662 45	7,752 51	8,550 80	8,761 08	8,149 35	8,767 36
		1,692,891 23	1,806,125 11	2,467,018 10	2,589,835 21	2,608,392 01	2,691,198 94	2,572,771 58	2,607,408 68
Flandre occidentale	Bruges.....	262,145 62	274,307 05	283,539 16	297,752 26	325,844 16	310,215 99	324,066 07	320,374 75
	Courtrai.....	67,003 85	67,724 59	113,794 72	109,067 20	111,757 42	132,884 37	106,237 82	113,158 05
	Ypres.....	83,956 17	87,801 85	121,285 62	117,578 45	119,734 67	119,213 39	125,226 78	121,164 28
	Ostende.....	48,069 32	50,500 52	74,157 22	76,990 05	82,500 02	81,258 93	95,797 58	84,991 23
	Poperinghe.....	32,236 15	30,901 02	37,977 13	37,315 28	40,726 27	40,223 51	39,042 15	39,115 25
	Roulers.....	(*) "	"	"	"	(*) 8,960 25	(*) 8,692 75	11,032 75	10,470 75
	Menin.....	20,216 57	19,065 13	17,466 54	16,561 79	21,835 00	25,795 65	27,311 00	23,422 27
	Furnes.....	(*) "	"	"	(*) "	21,100 95	19,503 28	23,419 78	24,552 34
	Dixmude.....	11,906 29	12,075 24	13,338 25	13,742 31	13,493 76	17,649 08	17,632 91	17,457 90
	Nieuport.....	"	"	18,717 96	16,764 98	16,439 76	19,224 82	16,941 46	17,507 97
		525,533 97	542,375 40	680,276 60	685,772 32	762,392 26	764,661 77	786,708 30	772,214 79

PROVINCES.	VILLES.	1828.	1829.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	
Flandre orientale..	Gand.....	669,842 39	704,479 84	1,004,439 36	1,005,475 33	1,023,356 11	1,000,589 67	1,015,566 23	1,036,700 02	
	St-Nicolas.....	38,735 56	41,786 57	50,006 10	48,951 52	49,374 72	62,239 40	65,708 95	58,589 68	
	Lokeren.....	"	"	"	"	"	40,852 63	39,951 73	44,294 70	46,812 28
	Alost.....	45,349 21	44,941 72	69,441 95	65,523 60	64,789 04	65,380 56	62,886 20	61,023 20	
	Renaix.....	"	"	"	9,870 00	(*) 14,477 90	14,330 82	13,373 21	13,223 29	
	Termonde.....	40,846 56	40,846 76	41,099 90	47,100 00	56,913 39	60,621 13	56,013 21	52,876 05	
	Grammont.....	"	"	"	18,524 00	22,279 71	17,426 22	16,945 74	(*)	
	Audenarde.....	"	"	20,963 31	20,907 38	21,047 77	19,908 12	27,430 13	26,956 14	
	Ninove.....	7,543 81	7,738 67	10,635 07	9,697 38	10,670 64	23,520 49	23,187 15	21,627 52	
		802,317 53	839,793 56	1,196,585 69	1,226,049 21	1,303,761 91	1,303,968 14	1,325,405 52	1,316,810 48	
Hainaut.....	Mons.....	177,740 70	174,676 05	215,854 15	200,993 52	212,133 83	259,238 93	303,516 43	310,593 91	
	Tournay.....	242,927 92	251,085 33	250,189 15	245,960 22	279,489 78	239,124 20	219,817 93	226,773 13	
	Ath.....	30,310 33	32,878 30	37,228 27	35,275 02	37,096 79	35,956 46	35,924 45	37,096 22	
	Peruwelz.....	5,412 50	4,503 70	5,575 96	7,036 27	7,802 49	7,450 63	7,445 52	6,421 24	
	Soignes.....	6,645 50	6,666 66	9,817 82	9,580 00	9,710 60	10,060 00	12,248 00	12,200 00	
	Charleroi.....	"	"	"	"	52,238 62	38,079 57	30,763 40	27,378 39	
	Dour.....	"	"	2,311 30	2,158 79	1,912 31	1,912 21	2,997 32	2,640 68	
	Leuze.....	5,471 54	5,916 51	7,284 10	7,499 09	7,355 76	7,429 85	7,516 98	7,261 22	
	Binche.....	7,303 71	7,031 05	10,000 00	11,000 00	(*) 11,000 00	(*) 11,000 00	11,010 00	11,010 00	
	Lessines.....	7,887 60	7,520 59	8,049 08	7,555 16	7,099 22	6,812 09	7,144 29	6,793 64	
	Enghien.....	9,825 81	10,428 55	7,377 03	7,865 17	8,354 15	8,337 91	8,293 11	8,293 11	
	Fontaine-l'Evêque.....	"	"	3,246 21	3,158 43	3,260 56	3,370 14	3,390 97	3,360 25	
	Rœulx.....	4,867 72	4,867 72	"	"	(*) 4,910 00	(*) 4,820 00	(*) 5,600 00	(*) 5,600 00	
		498,393 33	505,574 46	556,833 07	541,101 67	642,364 11	633,592 19	655,068 40	665,121 79	
Liège.....	Liège.....	480,973 43	529,821 20	703,609 76	759,543 81	804,514 29	824,884 42	801,301 45	746,943 82	
	Verviers et Hodimont....	104,299 28	116,782 19	167,179 31	169,353 54	169,799 19	174,424 53	135,297 88	119,559 53	
	Huy.....	31,860 41	32,159 55	43,760 47	43,587 71	43,385 15	42,558 40	40,271 89	42,131 64	
	Stavelot.....	8,442 99	8,418 00	9,051 92	6,790 03	6,656 40	7,384 36	6,234 71	7,116 59	
	Spa.....	9,180 33	8,208 30	11,725 61	12,053 59	13,831 66	14,457 72	13,229 84	14,273 20	
	Herve.....	"	"	"	"	"	"	171 76	"	
		634,756 44	695,389 24	935,327 07	991,328 68	1,040,186 69	1,063,709 43	996,507 53	950,024 79	

(6)

PROVINCES.	VILLES.	1827.	1829.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.
Limbourg	Hasselt.....	27,929 89	23,580 06	59,142 61	55,677 49	60,906 45	54,725 24	55,463 37	59,016 02
	St-Trond.....	6,873 79	23,430 70	31,670 00	27,340 00	28,285 00	25,370 46	36,538 01	33,471 24
	Tongres.....	"	"	19,161 57	25,011 34	26,170 99	29,051 84	30,737 52	31,362 86
	Maesycok.....	"	"	11,020 00	9,261 92	10,357 45	9,830 00	9,830 00	10,760 00
		34,803 68	47,010 76	120,994 18	117,280 75	125,719 89	118,977 54	132,568 90	134,610 12
Luxembourg.	Arlon.....	7,416 40	6,497 00	5,937 96	6,594 21	3,635 05	14,401 94	15,985 86	13,591 66
	Bouillon.....	249 19	3,137 78	919 29	625 12	1,619 41	1,562 37	1,656 98	750 28
	Bastogne.....	1,565 92	1,653 34	1,338 72	1,445 22	1,343 71	1,569 37	1,490 39	1,393 52
			9,231 51	11,288 12	8,195 97	8,664 55	6,598 17	17,535 68	19,133 23
Namur.	Namur.....	155,058 80	162,041 89	181,349 54	185,701 76	194,460 09	192,080 49	182,206 22	166,637 67
	Dinant.....	19,820 82	20,290 05	24,214 14	24,642 69	25,904 08	25,559 48	25,782 85	26,853 37
	Gembloux.....	5,223 24	5,144 77	5,546 80	5,773 00	5,550 00	5,730 00	5,040 00	6,220 00
	Philippeville.....	3,065 62	4,087 45	7,041 94	6,659 41	9,844 70	10,995 32	8,523 25	7,999 94
	Mariembourg.....	2,247 61	2,133 33	2,120 99	1,834 00	1,858 80	1,845 00	1,772 10	1,800 00
		185,416 09	193,697 49	220,273 41	224,610 86	237,617 67	236,210 29	223,324 42	209,542 96

NOTA. Les *astérisques* (*) indiquent les octrois affermés.

État récapitulatif par province, des produits des octrois communaux, pendant les années :

PROVINCES.	1828.	1829.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.
Anvers	1,073,287 93	1,131,986 66	1,246,524 57	1,209,306 64	1,212,062 89	1,188,250 74	1,167,856 22	1,160,993 75
Brabant	1,692,891 23	1,806,125 11	2,467,018 10	2,589,835 21	2,608,392 01	2,691,198 94	2,572,771 38	2,607,408 63
Flandre occidentale.....	525,533 97	542,375 40	680,276 60	685,772 32	762,392 26	764,661 77	786,708 30	772,214 79
Flandre orientale.....	802,317 53	839,793 56	1,196,585 69	1,226,049 21	1,303,761 91	1,303,968 14	1,325,405 52	1,316,810 48
Hainaut	498,393 33	505,574 46	556,833 07	541,101 67	642,364 11	632,592 19	655,668 40	665,121 79
Liège	634,756 44	695,389 24	935,327 07	991,328 68	1,040,186 69	1,063,709 43	996,507 53	930,024 79
Limbourg.....	34,803 68	47,010 76	120,994 18	117,280 75	125,719 89	118,977 54	132,568 90	134,610 12
Luxembourg	9,231 51	11,288 12	8,195 97	8,664 55	6,598 17	17,535 68	19,133 23	15,733 46
Namur	185,416 09	193,697 49	220,273 41	224,610 86	237,617 67	236,210 29	223,324 42	209,542 98
	5,456,631 71	5,773,240 80	7,432,028 66	7,893,949,89	7,939,095 60	8,018,104 72	7,879,941 40	7,812,465 79

(11)

Tableau des arrêtés royaux relatifs aux tarifs d'octrois municipaux, depuis 1831.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
PROVINCE D'ANVERS.		
Anvers	27 mai 1831.	Perception d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée.
	23 août 1831.	Modification du tarif sur le bétail.
	30 nov. 1831.	Fixation du <i>drawback</i> sur le pain exporté.
	19 mars 1835.	Modifications aux taxes sur les boissons distillées, par suite de la loi du 18 juillet 1833.
	24 mars 1835.	Approbation d'un tarif convertissant les droits de florins en francs, et augmentant les taxes sur le poisson frais.
	6 avril 1835.	Approbation de diverses dispositions réglementaires relatives au mode de recouvrement des taxes sur les boissons distillées.
	14 oct. 1835.	Maintien en vigueur jusqu'au 1 ^{er} février 1836, des dispositions approuvées par les arrêtés précités des 19 mars et 6 avril dernier.
	13 juin 1836.	Ces dispositions sont maintenues en vigueur.
	20 nov. 1837.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement relatif aux boissons distillées en ville.
	1 ^{er} juillet 1838.	Approbation d'une délibération fixant à 4 fr. par hectolitre le droit d'octroi sur le vinaigre artificiel.
	12 déc. 1838.	Approbation d'une délibération relative à la restitution des droits à l'exportation du genièvre.
	2 oct. 1839.	Autorisation de porter pour le terme d'un an, de 5 à 20 centimes le taux du droit d'expédition pour chaque transit ou passé-debout à délivrer en matière de taxes municipales.
12 oct. 1840.	Maintien de ce droit.	
Malines	28 déc. 1830.	Approbation d'une délibération relative à l'établissement des taxes municipales sur le bétail et la viande.
	21 mai 1833.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif de taxes municipales, convertissant les droits de florins en francs.
	8 sept. 1833.	Autorisation d'augmenter de 7 p. $\%$, à partir du 1 ^{er} janvier prochain, les taxes municipales de cette ville, à l'exception de celles sur les boissons distillées.
	11 oct. 1834.	Autorisation de mettre la taxe locale sur les boissons distillées <i>intra muros</i> en harmonie avec la loi du 18 juillet 1833.
	31 mars 1835.	Prorogation de ces dispositions jusqu'au 31 décembre prochain.
	24 déc. 1835.	Id. id. id. 1836.
	31 déc. 1836.	Arrêté modifiant les taxes sur les boissons distillées, pour l'année 1837.
	13 déc. 1837.	Réduction des taxes locales sur les boissons distillées.
	10 janv. 1838.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif d'octroi, contenant quelques augmentations de droit.
	20 nov. 1838.	Autorisation de réduire les droits d'octroi en faveur des charbons de terre qui seront consommés par certains établissements industriels possédant des machines à vapeur.
Lierre	10 oct. 1831.	Autorisation de percevoir une taxe sur le bétail et la viande dépecée.
	31 déc. 1831.	Id. id. sur le charbon de terre.
	31 déc. 1831.	Autorisation de percevoir, <i>extra muros</i> , la taxe sur le bétail et la viande.
	11 fév. 1833.	Conversion de droits de florins en francs, et augmentation de quelques taxes.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Lierre.....	24 oct. 1834.	Autorisation d'apporter divers changements dans le taux et le mode de perception des taxes locales sur les eaux-de-vie et genièvre.
	31 déc. 1841.	Adoption d'un nouveau tarif augmentant quelques taxes et portant création d'une taxe sur le bétail.
Turnhout.....	12 mars 1831.	Autorisation d'établir une taxe sur le bétail et la viande.
	29 déc. 1832.	Adoption d'un nouveau tarif convertissant les droits en francs et contenant quelques augmentations de taxes.
	6 mai 1835.	Autorisation de mettre en vigueur, jusqu'au 31 décembre prochain, les dispositions arrêtées par le conseil communal, pour la perception des taxes locales sur les boissons distillées.
	30 déc. 1835.	Ces dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1835.
	31 déc. 1836.	Id. id. id. id. 1837.
	29 déc. 1837.	Id. id. id. id. 1838.
	19 janv. 1840.	Autorisation de maintenir pendant 1840 les dispositions relatives aux taxes locales sur les boissons distillées.
	30 juin 1840.	Approbation d'un nouveau tarif-règlement portant augmentation des taxes existantes et création de taxes nouvelles.
	28 déc. 1840.	Autorisation de maintenir pendant l'année 1841 les taxes sur les boissons distillées.
	15 déc. 1841.	Id. pendant l'année 1842.
Gheel.....	16 mars 1834.	Établissement d'un octroi à Gheel.
	26 juillet 1841.	Approbation d'un nouveau tarif-règlement.
Herenthals....	31 déc. 1838.	Établissement d'un octroi à Herenthals.
	5 fév. 1840.	Autorisation de maintenir cet octroi pendant 1840.
	31 déc. 1840.	Id. pendant 1841.
	10 août 1841.	Autorisation d'étendre le rayon de l'octroi communal.

PROVINCE DE BRABANT.		
Bruxelles.....	2 oct. 1831.	Création d'une taxe sur le bétail et augmentation de quelques taxes existantes.
	31 oct. 1832.	Autorisation de continuer jusqu'à disposition ultérieure la perception des taxes municipales aux taux actuellement existants.
	8 juin 1833.	Arrêté portant établissement d'un entrepôt fictif pour la houille.
	30 déc. 1833.	Arrêté convertissant les droits en francs et augmentant quelques taxes.
	26 mars 1834.	Autorisation de mettre en vigueur pour le terme de six mois les dispositions réglementaires proposées par le conseil relativement à la perception des taxes locales sur les genièvres et eaux-de-vie.
	22 nov. 1834.	Prorogation du terme ci-dessus fixé, jusqu'au 31 décembre prochain.
	30 déc. 1834.	Autorisation de mettre en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier 1835, un nouveau tarif-règlement augmentant la plupart des taxes.
	31 mars 1835.	Les dispositions relatives à la perception des taxes locales sur les boissons distillées sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain.
	7 déc. 1835.	Autorisation de fixer à raison de fr. 1-80 par mille les droits d'octroi sur les briques dites du canal, introduites par terre.
	30 déc. 1835.	Autorisation de maintenir pendant les trois premiers mois de l'exercice 1836 le tarif approuvé par arrêté du 30 décembre 1834.
	31 mars 1836.	Autorisation de maintenir pour les neuf derniers mois de l'exercice courant le nouveau tarif des taxes voté par le conseil le 18 février dernier.
	28 déc. 1836.	Autorisation de maintenir pendant 1837 le tarif existant.

COMMUNES	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Bruxelles.	12 juin 1837.	Autorisation de mettre en vigueur une disposition réglementaire provisoire relative aux entrepôts à domicile dans l'intérieur de la ville et aux crédits à terme accordés aux marchands de vins et spiritueux.
	20 nov. 1837.	Autorisation de réduire, à partir du 1 ^{er} janvier 1838, la taxe communale sur les boissons distillées en ville, à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables, et de fixer à 5 francs par hectolitre la restitution à accorder pour le genièvre exporté.
	29 déc. 1837.	Maintien du tarif existant sauf diminution du droit sur la houille et augmentation de droits sur quelques comestibles.
	26 déc. 1838.	Autorisation de maintenir ce tarif pour l'année 1839.
	17 déc. 1839.	Id. id. pour l'exercice 1840.
	30 déc. 1840.	Autorisation de maintenir ce tarif pour 1841, sauf à le soumettre à une révision prochaine.
	29 nov. 1841.	Autorisation de maintenir pour l'année 1841 le tarif des taxes municipales actuellement en vigueur.
Louvain.	21 fév. 1831.	Autorisation d'établir une taxe sur le bétail introduit en ville.
	29 mars 1831.	Approbation du règlement de perception de cette taxe.
	13 janv. 1834.	Autorisation de percevoir la taxe locale sur les eaux-de-vie et genièvres distillés <i>intra muros</i> , à raison de 4 centimes par jour de travail et par hectolitre de capacité, sans restitution des droits à la sortie.
	29 déc. 1834.	Autorisation de mettre en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier prochain, un nouveau tarif de taxes municipales.
Tirlemont.	15 mars 1833.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif de taxes municipales.
	12 janv. 1834.	Autorisation de percevoir la taxe sur les boissons distillées <i>intra muros</i> , par voie d'abonnement.
	25 janv. 1836.	Autorisation de supprimer la restitution des droits d'octroi à l'exportation des bières, mais en réduisant de 53 à 50 le nombre de centimes additionnels à percevoir au profit de la ville au principal des droits d'accises sur la bière.
	10 août 1838.	Approbation d'un nouveau tarif portant augmentation de quelques taxes existantes et création de taxes nouvelles.
Nivelles.	2 janv. 1831.	Autorisation d'établir une taxe sur le bétail et la viande dépecée.
	28 fév. 1833.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif convertissant les droits en francs et comprenant quelques augmentations de taxes.
	23 avril 1834.	Autorisation de percevoir à raison de 10 centimes par journée de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables la taxe municipale sur le genièvre fabriqué dans le rayon de l'octroi, et de fixer la décharge ou restitution des droits pour le genièvre exporté à 2 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés.
	22 août 1834.	Approbation d'un nouveau tarif de taxes municipales portant augmentation de la plupart des droits.
	30 juill. 1836.	Autorisation de réduire d'un quart la taxe sur le genièvre fabriqué dans le rayon de l'octroi et de supprimer la restitution des droits en cas d'exportation.
	12 janv. 1837.	Approbation d'un nouveau tarif-règlement des taxes municipales, sauf en ce qui concerne la taxe sur les meubles et les bois ouvrés introduits en ville.
	24 janv. 1839.	Autorisation d'apporter des modifications au règlement des taxes.
	Diest.	19 juin 1837.
Wavre.	27 déc. 1831.	Autorisation d'établir une taxe sur le bétail et la viande.
	26 avril 1833.	Approbation d'un nouveau tarif convertissant les droits en francs.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Wavre	19 janv. 1834.	Suppression de la taxe locale sur le genièvre fabriqué en ville et de celle sur les boissons distillées importées de l'intérieur du royaume et de l'étranger.
	27 fév. 1840.	Approbation de diverses dispositions réglementaires tendant à faciliter la perception de la taxe sur les briques.
	11 nov. 1840.	Suppression de la restitution des droits en cas d'exportation des bières. La taxe sur les bières introduites en ville est portée de 75 centimes à fr. 1-20 par hectolitre.
Vilvorde	22 fév. 1832.	Établissement d'une taxe sur le bétail et la viande.
	23 mars 1833.	Approbation d'un nouveau tarif règlement pour la perception des taxes locales sur le bétail et la viande dépecée.
Aerschot	10 oct. 1834.	Établissement d'une taxe locale sur le bétail et la viande dépecée.
	31 janv. 1835.	Approbation d'un nouveau tarif des taxes municipales.
Jodoigne	23 août 1831.	Autorisation d'établir une taxe sur le bétail et la viande dépecée.
	9 avril 1832.	Autorisation de supprimer la restitution des droits accordés sur les exportations de bière et de réduire à 25 cents la taxe sur les bières et vinaigres.
	21 mai 1833.	Approbation d'un nouveau tarif convertissant les droits en francs et créant des taxes nouvelles sur les vins et boissons distillées.
	13 août 1841.	Approbation d'un nouveau tarif-règlement portant augmentation des taxes existantes et création de quelques taxes nouvelles.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Bruges	20 oct. 1832.	Approbation d'un nouveau tarif portant augmentation de quelques taxes.
	18 juill. 1833.	Id. convertissant les droits en francs.
	7 mai 1834.	Autorisation de fixer à 30 centimes par jour de travail et par hectolitre, la taxe locale sur le genièvre fabriqué <i>intrà muros</i> , et à 6 fr. par hectolitre à 50 degrés la restitution des droits pour le genièvre exporté.
	6 nov. 1834.	Cette autorisation est prorogée jusqu'au 31 décembre prochain.
	30 déc. 1834.	Autorisation de mettre en vigueur, pour le terme de 3 mois, un tarif de taxes portant réduction des droits établis par l'arrêté précité du 7 mai 1834, sur les boissons distillées.
	31 mars 1835.	Autorisation de mettre en vigueur, jusqu'au 31 décembre prochain, un tarif apportant de nouvelles réductions aux droits établis sur les boissons distillées.
	28 déc. 1835.	Ces dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1836.
	31 déc. 1836.	Id. jusqu'au 31 mars 1837.
	30 mars 1837.	Id. jusqu'au 30 juin 1837.
21 juin 1837.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement d'octroi.	
Courtrai	30 déc. 1830.	Approbation des droits à percevoir sur le bétail et la viande introduits dans la ville de Courtrai.
	4 nov. 1831.	Suppression de la taxe sur le pain.
	9 avril 1832.	Approbation d'un tarif-règlement des taxes municipales contenant quelques augmentations de droits.
	10 oct. 1832.	Rectification d'erreurs au tarif précité.
	18 juin 1833.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif convertissant les droits en francs.
15 févr. 1834.	Autorisation de percevoir la taxe locale sur les eaux-de-vie et genièvre distillés <i>intrà muros</i> , à raison de 50 centimes additionnels sur le droit	

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Courtrai	27 févr. 1834. 30 déc. 1833. 19 nov. 1839. 27 août 1840. 19 juill. 1841.	d'accise actuel et de fixer la restitution des droits pour le genièvre à fr. 3-80 par hectolitre de genièvre à 10 degrés. Modification d'une disposition du règlement des taxes approuvé par arrêté du 9 avril 1832. Approbation de quelques modifications au tarif des taxes municipales. Autorisation d'assujettir au droit uniforme de 6 fr. par 1,000, toutes les tuiles qui seront introduites en ville, quelles que soient leur qualité et leur origine. Autorisation de percevoir désormais au poids les droits sur les fourrages secs. Arrêté autorisant l'augmentation de quelques taxes.
Ypres	31 mars 1832. 30 déc. 1832. 31 mars 1834. 6 juin 1834. 30 déc. 1834. 31 mars 1835. 30 déc. 1835. 31 déc. 1836. 30 juin 1837. 13 août 1837.	Approbation d'un tarif contenant quelques augmentations de taxes. Autorisation de mettre en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier 1833, un nouveau tarif convertissant les droits en francs. Autorisation de percevoir, à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux employés, la taxe locale sur les genièvres et eaux-de-vie fabriqués en ville, de fixer la restitution des droits à accorder pour les mêmes liquides exportés ou à exporter à fr. 6-75 par hectolitre de 50 degrés et de porter à 10 fr. par hectolitre le droit sur les genièvres et eaux-de-vie de 50 degrés importés. Autorisation d'exempter du paiement du droit d'octroi, les souliers expédiés des magasins ou des dépôts militaires pour l'usage des troupes en garnison dans ladite ville. Les dispositions approuvées par arrêté du 31 mai dernier, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1835. Les dispositions approuvées par arrêté du 31 mai dernier, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1835. Autorisation de mettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1836, de nouvelles dispositions réglementaires pour la perception des taxes locales. Les dispositions de l'arrêté précité continueront de sortir leur effet jusqu'au 30 juin 1837. Jusqu'à disposition contraire les taxes établies à Ypres sur les boissons distillées continueront à être perçues sur le pied actuel. Autorisation de maintenir en vigueur le tarif des taxes locales sur les boissons distillées, sauf à admettre en ce qui concerne la taxe sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi les modifications apportées au régime du droit d'accise par les art. 2 et 3 de la loi du 27 mai 1837.
Ostende	8 déc. 1830. 18 juill. 1833. 9 mai 1834. 26 mai 1837. 11 mai 1840.	Approbation d'un tarif-règlement des taxes sur le bétail destiné à la consommation. Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif de taxes municipales, établissant les droits en francs. Autorisation de percevoir pendant trois années consécutives un droit de 63 centimes additionnels à la taxe communale perçue par hectolitre de bière et vinaigre de bière consommé en ville. Autorisation de maintenir pendant trois ans le droit dont la perception a été autorisée par l'arrêté du 9 mai 1834. Ce droit continuera d'être perçu pendant un nouveau terme de trois ans.
Poperinghe	18 juill. 1833. 14 nov. 1833. 28 avril 1835.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif-règlement des taxes municipales, établissant les droits en francs. Autorisation de rétablir une taxe locale sur le bétail et la viande dépecée. Modifications au tarif d'octroi sur le bétail et suppression de la restitution des droits pour l'exportation de la viande dépecée.
Roulers	31 déc. 1830. 30 déc. 1832.	Approbation d'un tarif concernant la taxe municipale sur le bétail introduit en ville. Autorisation de mettre en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier 1833, un nouveau tarif de taxes locales.

COMMUNES.	DATES. DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Boulers .	29 dec 1833	Autorisation de supprimer, a partir du 1 ^{er} janvier 1834, la taxe locale sur la viande dépecée introduite en ville.
	7 dec. 1835.	Autorisation de percevoir un droit de 10 centimes par rasière sur le coak introduit en ville.
Menin ..	24 dec 1830.	Mise en vigueur d'un tarif-règlement pour la perception d'une taxe sur le betail.
	12 fév. 1831.	Etablissement d'une taxe de 2 centimes par rasière de charbons de faux.
	7 nov. 1831.	Augmentation des taxes sur les bières et vinaigres.
	14 mai 1832.	Etablissement d'une taxe sur les eaux-de-vie et augmentation de celle sur les vins
	18 juill 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes municipales établissant les droits en francs
	22 mars 1837.	Etablissement d'une taxe locale de 12 centimes par tonneau de mer (1,000 kilog), sur tout navire dont le déchargement s'effectuera dans le rayon de l'octroi, pour les marchandises être réexportées avec changement de moyens de transport.
	28 juin 1837.	Autorisation d'augmenter pour le terme de 2 ans le taux des droits d'octroi sur les bières et a établi un droit de 5 p. % de la valeur sur les matériaux de construction, quelle qu'en soit la nature
	29 juill. 1837.	Approbation d'un règlement de taxes locales sur les boissons distillées, a partir du 1 ^{er} janvier 1838.
24 juill 1838	Approbation d'un nouveau tarif des taxes communales	
Furnes . . .	8 déc. 1830.	Approbation d'un tarif de taxes municipales sur le bétail destiné a la consommation.
	18 juill 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes municipales établissant les droits en francs.
	7 dec. 1838.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif contenant quelques augmentations de taxes.
	14 mars 1841.	Approbation d'un nouveau règlement pour la perception des taxes locales
	27 déc. 1841.	Le coak est assimilé a la houille quant aux droits d'octroi
Dixmude	31 déc. 1830.	Approbation d'un tarif concernant la taxe sur le bétail et la viande
	18 juill. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif établissant les droits en francs
	27 mars 1838.	Adoption d'un nouveau tarif contenant quelques augmentations
Nieuport . .	15 mars 1832.	Etablissement d'une taxe sur le betail.
	18 juill. 1833	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif de taxes, établissant les droits en francs.
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
Gand..	19 déc 1831.	Autorisation de fixer de fl. 5 a fl. 6 par hectolitre, la taxe sur le genièvre fabrique en ville.
	16 mai 1832.	Autorisation d'augmenter la plupart des taxes municipales.
	5 juill. 1832.	Autorisation de percevoir des taxes sur la pierre de Toumai et la viande dépecée
	22 mai 1833.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif des taxes municipales
	9 janv. 1834.	Autorisation de fixer a fr. 10 par hectolitre de genièvre a 10 degres des P. B., la taxe municipale sur le genièvre fabrique <i>intèr muros</i> et a pareille somme la decharge ou restitution pour le genièvre exporté

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Gand.	29 janv. 1834.	Autorisation de mettre en vigueur les nouvelles dispositions réglementaires votées le 11 décembre 1833, concernant le déchargement et le mesurage de la chaux vive importée par bateaux
	30 mai 1834.	Modification des droits d'octroi existant sur les huiles et mise en vigueur d'une disposition réglementaire, relative aux dépôts de vins et de boissons distillées en futailles
	31 oct. 1834.	Modifications au règlement B approuvé par arrêté du 9 janvier dernier, relatif au mode de perception de la taxe locale sur les boissons distillées.
	23 janv. 1835.	Modifications des taxes municipales sur les charbons de bois, les braises et briquettes, le verre à vitre, ainsi que le droit d'expédition des bulletins de transit par eau.
	30 avril 1836.	Mise en vigueur de diverses dispositions additionnelles ayant pour objet de réprimer des tentatives de fraude et de contravention.
	29 déc. 1837.	Approbation d'une délibération en date du 29 novembre dernier, relative à la taxe locale sur la fabrication du genièvre ainsi qu'aux taux de la restitution des droits en cas d'exportations.
	27 déc. 1838.	Approbation de quelques augmentations de taxes municipales
	25 déc. 1840.	Autorisation de mettre à exécution un nouveau tarif des taxes municipales portant augmentation de la plupart des droits d'octroi.
	11 juin 1841.	Réduction de la taxe sur les fourrages verts introduits en ville
	31 juill. 1841.	Autorisation de porter, 1° la taxe sur les genièvres distillés en ville à 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de capacité brute des vaisseaux déclarés imposables aux termes de la loi du 27 mai 1837, 2° à restituer les droits en cas d'exportation, à raison de fr. 6-60 par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.
22 août 1841.	Perception sur des habitants de la banlieue d'une imposition communale directe.	
St-Nicolas.	23 nov 1830.	Approbation d'un tarif de taxes sur le bétail.
	17 mai 1832.	Augmentation de la plupart des droits d'octroi
	31 janv. 1834.	Arrêté mettant les taxes sur les boissons distillées en harmonie avec la loi du 18 juillet 1833.
	31 janv. 1834.	Adoption d'un tarif convertissant les droits en francs
	8 nov 1834	Mise en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires destinées à prévenir la fraude.
	19 déc 1839.	Réduction du droit sur les futailles introduites en ville pour l'usage des savonniers.
	19 déc 1836.	Réduction du droit d'octroi sur les liqueurs et les boissons distillées.
	13 déc. 1837.	Approbation d'un tarif règlement pour la perception des taxes, à partir du 1 ^{er} janvier 1838.
22 août 1841.	Modification de l'art 14 du règlement des taxes locales, relatif à la circulation du bétail dans le rayon de l'octroi	
Lokeren.	5 janv. 1831.	Établissement d'une taxe sur le bétail et la viande.
	12 fév. 1831.	Augmentation des taxes sur les vinaigres, bières et poissons, etc.
	1 mai 1831.	Établissement d'une taxe municipale sur le bétail élevé sur le territoire de la commune et destiné pour la consommation
	23 janv. 1832	Autorisation d'établir une imposition extraordinaire de fl. 8,000.
	13 fév 1832.	Établissement des taxes sur les vins et eaux-de-vie
	24 juin 1833.	Mise en vigueur du nouveau tarif des taxes municipales convertissant les droits en francs.
	20 mai 1834.	Autorisation de maintenir à fr 3-05 par hectolitre la taxe municipale sur les boissons distillées <i>entra muros</i> et de fixer à pareille somme la décharge ou restitution des droits pour le genièvre exporté
	21 janv. 1837.	Suppression de la taxe locale sur le poisson exposé en vente publique dans cette ville.
8 dec. 1837.	Modifications aux taxes locales sur les boissons distillées en ville.	

COMMUNES	DATES DES ARRÊTÉS	SUBSTANCE.
Lokeren	29 avil 1839	Mise en vigueur d'un nouveau tarif augmentant quelques taxes et créant des droits nouveaux.
	11 avil 1841	Mise en vigueur d'un nouveau tarif augmentant la plupart des taxes existantes et créant des taxes nouvelles.
Alost	12 mars 1832	Augmentation de la taxe sur les vins et création de quelques taxes nouvelles.
	27 mai 1832	Établissement d'une taxe sur le bétail et la viande.
	19 fév 1834.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes, sauf pour ce qui concerne les boissons distillées.
	19 avil 1834	Arrêté mettant les taxes sur les genièvres en harmonie avec la loi du 13 juillet 1833.
	19 avil 1837 13 déc 1837	Modification à la taxe sur les boissons distillées en ville. Mise en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier 1838, d'un nouveau tarif sur les boissons distillées.
Renaix	10 janv 1831.	Établissement d'une taxe sur le bétail introduit dans la ville.
	24 mars 1832	Augmentation de quelques taxes existantes et création de taxes nouvelles.
	25 mai 1833	Mise en vigueur du nouveau tarif des taxes municipales, convertissant les droits en francs.
	17 fév 1834	Maintien à fr 6-35 par hectolitre de genièvre à 10 degrés, de la taxe sur les genièvres fabriqués <i>intra muros</i> , etc.
	8 déc 1837	Modifications à la taxe locale sur les boissons distillées en ville.
Termonde	5 janv. 1831	Établissement d'une taxe sur le bétail.
	6 juin 1834	Autorisation de maintenir, au taux de 12 fr par hectolitre de genièvre ou d'eau-de-vie à 10 degrés, la taxe sur les boissons distillées en ville, ainsi que la restitution en cas d'exportation.
	31 janv 1836	Approbation d'un nouveau tarif contenant diverses augmentations de taxes.
	17 mars 1836	Augmentations des taxes sur les bières et vinaigres de bière.
	19 déc 1836	Maintien de ces augmentations.
	13 déc 1837	Approbation d'un règlement des taxes sur les boissons distillées.
	29 déc 1837	Maintien du tarif de 1836 et création d'une taxe sur les fourrages.
	10 mars 1837	Restitution des droits pour la houille consommée par les machines à vapeur.
Grammont	17 fév 1838	Arrêté qui ajourne la perception de la taxe sur les fourrages.
	25 nov 1830	Établissement d'une taxe sur le bétail et la viande destinés à la consommation, etc.
	15 fév 1834.	Maintien de la taxe locale sur les boissons distillées <i>intra muros</i> à fr 10-16 par hectolitre à 10 degrés.
	31 déc 1836	Modifications au tarif des taxes municipales.
	25 sept 1837 8 déc 1837	Établissement d'une taxe de 5 centimes par kil sur les poissons secs et salés. Mise en vigueur au 1 ^{er} janvier 1838, d'un nouveau règlement relatif à la taxe locale sur les genièvres et eaux de vie fabriqués dans le rayon de l'octroi.
Audenarde	28 déc 1830	Établissement d'un impôt sur le bétail et la viande.
	15 déc 1832	Id. d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie.
	14 janv 1834	Arrêté mettant les taxes sur les genièvres en harmonie avec la loi du 1 ^{er} juillet 1833.
	8 déc 1837	Modifications à la taxe sur le genièvre fabriqué en ville.
	11 mai 1838	Id. Id.
	1 oct. 1838	Création de quelques taxes nouvelles.
	15 juin 1841	Modification à la taxe sur le genièvre.
Ninove	14 fév. 1831	Établissement d'une taxe sur le bétail.
	20 avil 1833.	Nouveau tarif des taxes municipales, convertissant les droits en francs.
	22 fév 1834	Arrêté mettant la taxe sur le genièvre en harmonie avec la loi du 1 ^{er} juillet 1833.
	13 déc 1837	Modifications aux droits sur les boissons distillées.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
PROVINCE DE HAINAUT.		
Mons	30 juin 1831. 12 oct. 1833. 20 juin 1834. 26 juill. 1834. 20 janv. 1838. 12 mai 1840. 30 nov. 1840.	Etablissement d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée. Etablissement d'une taxe sur le charbon de terre. Suppression du <i>drawback</i> , sur les foin, pailles et avoines exportés. Augmentation des taxes sur les bières et vinaigres. Augmentation de la plupart des taxes locales. Maintien jusqu'au 31 décembre, du tarif approuvé par l'arrêté précité. Mise en vigueur, pour 2 ans, d'un nouveau tarif des taxes municipales.
Tournai	28 fév. 1831. 16 juin 1831. 27 janv. 1833. 19 déc. 1834. 16 juill. 1836. 25 sept 1837. 3 déc. 1840.	Etablissement d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée. Approbation d'un règlement pour la perception de ladite taxe. Conversion des droits en francs et augmentation de diverses taxes. Réduction de la taxe sur le charbon fossile. Augmentation du taux de la restitution des droits pour les exportations de bières. Suppression des taxes sur le charbon. Augmentation temporaire des droits sur les vins et eaux de vie et rétablissement d'une taxe sur le charbon.
Ath	28 déc. 1830. 13 déc. 1832. 15 déc. 1833. 9 déc. 1834. 21 déc. 1835. 12 août 1839. 13 nov. 1841.	Etablissement d'une taxe municipale sur le bétail et la viande. Perception d'un droit de place de 50 centimes sur chaque pièce de toile exposée au marché. Maintien de ce droit pendant l'année 1834. id. id. 1835. id. id. 1836. L'entrepôt fictif ou à domicile est accordé pour le commerce des bières indigènes fabriquées hors du rayon de l'octroi communal. Augmentation d'un nouveau tarif-règlement contenant quelques augmentations de droits.
Péruwelz	12 oct. 1833.	Mise en vigueur du nouveau tarif-règlement des taxes.
Soignies	30 déc. 1833.	Etablissement d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée.
Charleroi	22 mai 1834.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif convertissant les droits en francs et augmentant diverses taxes.
Dour	20 janv. 1833.	Modification aux taxes sur le genièvre et la bière.
Leuze	16 janv. 1835. 8 juill. 1835.	Etablissement d'une taxe sur le vin et le bétail. Adoption d'une nouvelle disposition réglementaire.
Binche	7 fév. 1831. 30 janv. 1834.	Etablissement d'une taxe sur le bétail, la viande et les combustibles. Arrêté mettant les taxes sur les boissons distillées en harmonie avec la loi du 18 juillet 1833.
Lessines	10 août 1831. 6 oct. 1832.	Etablissement d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée. Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes municipales.
Enghien	9 mai 1832. 15 juin 1832. 14 nov. 1833. 16 mars 1835.	Etablissement de taxes sur les vins, boissons distillées et le bétail. Augmentation de la taxe sur le bétail. Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes municipales convertissant les droits en francs. Approbation d'un tarif-règlement relatif à la perception des droits de place aux foires et marchés de ladite ville.
Fontaine- l'Évêque .	18 déc. 1832. 12 mai 1840.	Etablissement d'une taxe sur le bétail et la viande. Nouveau règlement pour la perception des droits sur les bières et vinaigres.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
PROVINCE DE LIÈGE.		
Liège.....	30 déc. 1832.	Autorisation de mettre en vigueur, à partir du 1 ^{er} janvier 1833, un nouveau tarif augmentant quelques taxes existantes et portant création de taxes nouvelles.
	29 déc. 1833.	Autorisation de majorer de 5 p. % les taxes municipales.
	3 févr. 1834.	Perception de 5 centimes additionnels sur le produit brut des taxes municipales.
	19 juill. 1834.	Fixation au taux uniforme de trois centimes et demi par kilogramme, des droits d'octroi sur les vaches et les veaux.
	22 nov. 1834.	Réduction de la taxe sur les bières importées.
	3 avril 1835.	Mise en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1835, d'un règlement relatif au recouvrement des taxes dans la partie <i>extrà muros</i> .
	15 avril 1835.	Approbation des dispositions qui règlent le débit des distillateurs quant aux droits sur les boissons distillées et le mode de perception de la taxe municipale sur les eaux-de-vie et genièvre.
	30 avril 1835.	Établissement, en ce qui concerne le recouvrement des taxes, d'un territoire réservé, composé de la partie <i>extrà muros</i> .
	30 déc. 1835.	Maintien, jusqu'au 31 décembre 1836, des dispositions qui font l'objet des arrêtés des 3 et 30 avril, établissant un territoire réservé pour le recouvrement des taxes.
	7 mars 1836.	Réduction du drawback sur les exportations des boissons distillées.
	30 nov. 1836.	Maintien, jusqu'au 31 décembre 1837, des dispositions réglementaires établissant un territoire réservé, en ce qui concerne le recouvrement des taxes.
	5 juill. 1837.	Réduction du taux de la restitution des droits à accorder à l'exportation des boissons distillées et des bières fabriquées en ville.
	30 oct. 1837.	Autorisation de percevoir, jusqu'au 1 ^{er} janvier 1841, les taxes municipales d'après un nouveau tarif, contenant diverses augmentations de droits.
	13 déc. 1837.	Maintien des dispositions établissant un territoire réservé pour le recouvrement des taxes.
	31 déc. 1837.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif concernant la perception des droits sur les boissons distillées.
	19 nov. 1839.	Mise en vigueur de nouvelles mesures réglementaires concernant la taxe sur l'avoine.
	30 déc. 1840.	Maintien, pendant trois ans, du tarif en vigueur.
	29 mars 1841.	Modifications au règlement pour la perception des taxes.
	7 juin 1841.	Autorisation de modifier les droits d'octroi sur les taureaux et les génisses.
Verviers.....	17 févr. 1832.	Autorisation de contracter avec les brasseurs un abonnement de fl. 2,835, pour droits municipaux sur les bières.
	27 janv. 1833.	Abonnement de fr. 6,000 par les brasseurs, pour tenir lieu des droits sur les bières en 1833.
	15 déc. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif, contenant augmentation de quelques taxes existantes, et création de taxes nouvelles.
	29 déc. 1834.	Maintien, pendant 1835, des taxes sur les bières.
	21 déc. 1835.	Id. 1836, id.
	28 déc. 1836.	Id. 1837, id.
	13 déc. 1837.	Id. 1838, id.
	12 déc. 1838.	Id. 1839, id.
	29 avril 1839.	Établissement d'un droit d'octroi sur les meubles neufs, bois ouvrés de toutes espèces et tonneaux neufs.
Huy.....	6 mai 1831.	Autorisation de percevoir une taxe sur le bétail.
	31 déc. 1834.	Mise en vigueur de dispositions réglementaires relatives à la perception de la taxe sur les genièvres et eaux-de-vie, fabriqués dans le rayon de l'octroi.
	10 août 1841.	Approbation du tarif-règlement d'octroi.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
Stavelot	16 juin 1835.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif des taxes municipales, établissant les droits en francs.
Spa	25 mars 1833.	Etablissement d'une taxe sur le bétail destiné à la consommation.
Herve	8 juillet 1839. 19 juillet 1841.	Approbation du tarif-règlement établissant une taxe sur les bières. Approbation pour le terme de deux ans d'un nouveau tarif portant augmentation de la plupart des taxes.
PROVINCE DE LIMBOURG.		
Hasselt	11 mai 1831.	Autorisation de percevoir une taxe sur le froment, le bétail, la viande dépecée et le beurre, etc.
	14 nov. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes, convertissant les droits en francs.
	28 déc. 1837.	Approbation d'une disposition tendant à étendre la faculté du transit au commerce du beurre.
	12 mai 1840.	Approbation du règlement admettant à la faveur de l'entrepôt fictif, le commerce des vins et spiritueux.
	13 nov. 1840.	Modifications au tarif règlement d'octroi.
Saint-Trond . .	14 nov. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif des taxes, établissant les droits en francs.
	27 sept. 1838.	Approbation, sauf quelques modifications, d'un nouveau tarif consacrant diverses augmentations de droits ainsi que la création de quelques taxes nouvelles.
	29 août 1840.	Autorisation d'apporter pour le terme d'un an diverses modifications au tarif-règlement de l'octroi.
	29 nov. 1841.	Arrêté approuvant définitivement le tarif qui a fait l'objet de l'arrêté du 29 août 1840.
Tongres	30 dec. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif de taxes, convertissant les droits en francs.
	25 janv. 1836.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement, consacrant diverses augmentations de droits et portant création de quelques taxes nouvelles.
	29 déc. 1837.	Réduction des taxes sur les boissons distillées.
	12 mai 1838.	Autorisation de majorer les droits d'octroi sur les hières et les vins et de modifier le mode de perception de celui sur le bétail.
Maeseyok	14 nov. 1833.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif, établissant les droits en francs.
	31 oct. 1834.	Autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif, sauf en ce qui concerne l'établissement de nouveaux droits d'octroi sur divers objets en bois.
	29 déc. 1837.	Réduction des taxes sur les boissons distillées.
PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
Arlon	31 oct. 1832.	Mise en vigueur d'un tarif d'octroi augmentant quelques taxes.
	22 nov. 1834.	Autorisation d'apporter quelques modifications aux dispositions concernant les taxes locales sur les boissons distillées, bières et vinaigres.
	25 sept. 1837.	Autorisation de rétablir l'octroi et de supprimer la répartition personnelle.
	7 juin 1841.	Mise en vigueur d'un nouveau tarif, portant augmentation des taxes sur les vins, les boissons distillées et les bières.
Bastogne	15 avril 1833.	Adoption d'un tarif fixant les droits en francs.

COMMUNES.	DATES DES ARRÊTÉS.	SUBSTANCE.
PROVINCE DE NAMUR.		
Namur	18 févr. 1831. 21 mai 1831. 14 juill. 1832. 25 août 1832. 29 oct. 1832. 14 août 1833. 28 févr. 1834. 3 avril 1835. 30 mai 1835. 19 avril 1839. 13 nov. 1840.	Autorisation de percevoir un impôt sur le bétail et la viande. Autorisation de réduire à fl. 5 le droit de fl. 10 par 100 kilog., établi sur les tabacs. Modifications au système des taxes sur les eaux de vie. Autorisation de réduire la taxe sur les cires. Autorisation de réduire les taxes sur les huiles et graines, et de supprimer le drawback pour les mêmes objets. Autorisation de modifier le taux des taxes sur les huiles, graines oléagineuses et sur le savon importés. Mise en vigueur d'un nouveau tarif. Autorisation de porter à fr. 10 par hectolitre à 50 degrés de l'alcomètre centésimal le droit d'octroi sur les boissons distillées à l'étranger et à fr. 6-50 celui sur les boissons distillées indigènes introduites en ville, et d'élever à fr. 8 la taxe locale sur les liqueurs indigènes introduites dans le rayon de l'octroi. Autorisation de modifier un article du règlement des taxes locales. Autorisation d'apporter des modifications au règlement des taxes. Modification d'un article du règlement des taxes relatif au régime d'octroi auquel sont soumis les habitants <i>extra muros</i> .
Dinant	16 déc. 1830. 12 avril 1832.	Autorisation de percevoir un droit sur le bétail destiné à la consommation. Id. de réduire divers articles du tarif des taxes.
Gembloux	21 mai 1831. 22 févr. 1834. 29 nov. 1838.	Id. de percevoir une taxe sur le bétail, la viande dépecée et les combustibles. Autorisation de fixer la taxe locale sur le genièvre fabriqué en ville, à 30 p. % du montant du droit d'accise actuel et d'établir le taux de la restitution des droits pour le genièvre exporté à fr. 1-50 par hectolitre de genièvre à 10 degrés. Mise en vigueur d'un nouveau tarif règlement des taxes.
Philippeville ..	17 déc. 1830.	Autorisation de percevoir une taxe sur le bétail et la viande destinés à la consommation.
Mariembourg ..	11 févr. 1831. 31 oct. 1832.	Autorisation de percevoir une taxe sur le bétail et la viande. Mise en vigueur d'un tarif des taxes contenant quelques augmentations de droits.